

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°704

Du 21 au 27 mars 2014

Sommaire

[Action extérieure](#)
[Concurrence](#)
[Consommation](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Economie et](#)
[Finances](#)
[Fiscalité](#)
[Propriété](#)
[intellectuelle](#)
[Transports](#)

BREVE DE LA SEMAINE

Droit d'auteur et droits voisins / Notion d'« intermédiaire » / Interdiction d'accès à un site Internet pour les clients d'un fournisseur / Arrêt de la Cour (27 mars)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Oberster Gerichtshof (Autriche), la Cour de justice de l'Union européenne a, notamment, interprété, le 27 mars dernier, l'article 8 §3 de la [directive 2001/29/CE](#) sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (*UPC Telekabel Wien, aff. C-314/12*). Dans le litige au principal, 2 sociétés de production cinématographique ont constaté qu'un site Internet proposait sans leur accord de télécharger ou de regarder en « streaming » certains des films qu'elles avaient produits. Une ordonnance interdisant à un fournisseur d'accès à Internet de fournir à ses clients l'accès au site Internet litigieux a été rendue, puis contestée par ledit fournisseur d'accès. La juridiction de renvoi a, notamment, interrogé la Cour sur le point de savoir si l'article 8 §3 de la directive doit être interprété en ce sens qu'une personne qui met à la disposition du public sur un site Internet des objets protégés sans l'accord du titulaire de droits, au sens de l'article 3 §2 de cette directive, utilise les services du fournisseur d'accès à Internet des personnes qui consultent ces objets, lequel serait à considérer comme un intermédiaire au sens de l'article 8 §3 de la directive. Tout d'abord, la Cour note que l'article 8 §3 de la directive prévoit la possibilité pour les titulaires de droits de demander qu'une ordonnance sur requête soit rendue à l'encontre des intermédiaires dont les services sont utilisés par un tiers pour porter atteinte à l'un de leurs droits. Elle souligne que le terme d'« intermédiaire » vise toute personne qui transmet dans un réseau une contrefaçon commise par un tiers d'une œuvre protégée ou d'un autre objet protégé. La Cour considère, dès lors, qu'un fournisseur d'accès à Internet qui permet à ses clients d'accéder à des objets protégés mis à la disposition du public sur Internet par un tiers est un intermédiaire dont les services sont utilisés pour porter atteinte à un droit d'auteur au sens de l'article 8 §3 de la directive. Il n'est pas déterminant que les personnes qui composent le public aient ou non effectivement eu accès à l'œuvre. Enfin, la Cour conclut que les droits fondamentaux reconnus par le droit de l'Union ne s'opposent pas à ce qu'il soit fait interdiction, au moyen d'une injonction prononcée par un juge, à un fournisseur d'accès à Internet d'accorder à ses clients l'accès à un site Internet mettant en ligne des objets protégés sans l'accord des titulaires de droits, lorsque cette injonction ne précise pas quelles mesures il doit prendre. Le fournisseur d'accès peut échapper aux astreintes visant à réprimer la violation de l'injonction en prouvant à la juridiction nationale qu'il a pris toutes les mesures raisonnables, à condition qu'elles ne privent pas inutilement les utilisateurs d'Internet de la possibilité d'accéder de façon licite aux informations disponibles et que ces mesures aient pour effet d'empêcher les consultations non autorisées des objets protégés. (MG)

DROIT PENAL ET DROITS FONDAMENTAUX - BRUXELLES – 22 ET 23 MAI 2014



« Droit pénal et Droits fondamentaux :
Le renforcement de la place de l'avocat »

Programme avec mention des intervenants
: cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la
Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

[Appels d'offres](#)
[Publications](#)
[Manifestations](#)

Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement / Protection des investisseurs / Mécanisme de règlement des différends / Consultation publique (27 mars)

La Commission européenne a lancé, le 27 mars dernier, une [consultation publique](#) (disponible uniquement en anglais) sur la protection des investissements et le mécanisme de règlement des différends investisseurs-Etats (« ISDS ») dans le Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement (« TTIP »). Celle-ci vise à recueillir l'avis des parties intéressées sur l'approche adoptée par la Commission concernant la protection des investissements et le mécanisme ISDS dans le cadre de la négociation du TTIP avec les Etats-Unis. La Commission souhaite, en particulier, vérifier que l'approche adoptée promeut un équilibre entre la protection des investisseurs et la sauvegarde de la capacité pour l'Union européenne et les Etats membres de réglementer dans l'intérêt général. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 21 juin 2014, en répondant à un questionnaire en ligne. (SB)

[Haut de page](#)

CONCURRENCE**Accords de transfert de technologie / Régime révisé / Règlement d'exemption par catégorie / Lignes directrices (21 mars)**

La Commission européenne a présenté, le 21 mars dernier, un nouveau [règlement](#) concernant l'application de l'article 101 §3 TFUE à des catégories d'accords de transfert de technologie et une [communication](#) intitulée « Lignes directrices sur l'application de l'article 101 §3 TFUE à des catégories d'accords de transfert de technologie » (disponibles uniquement en anglais). Ce régime révisé fait suite à une première [consultation publique](#) de décembre 2011, puis à une deuxième [consultation publique](#) de février 2013, sur la révision du [règlement 772/2004/CE](#) concernant l'application de l'article 81 §3 du traité à des catégories d'accords de transfert de technologie et la révision des [lignes directrices](#) relatives à l'application de l'article 81 TCE aux accords de transfert de technologie (cf. *L'Europe en Bref n°618 et n°663*). Le nouveau régime entrera en vigueur le 1^{er} mai 2014. Aux termes de celui-ci, les accords de licence conclus entre les entreprises ayant un pouvoir de marché limité sont exemptés de l'application des règles en matière de pratiques anticoncurrentielles prohibées par l'article 101 TFUE. En outre, les clauses susceptibles de nuire à la libre concurrence et à l'innovation sont exemptées au cas par cas et non plus automatiquement. Les lignes directrices concernant ces accords de transfert de technologie fournissent des orientations plus précises sur l'application du règlement d'exemption par catégorie et sur l'application des règles communautaires de concurrence applicables aux accords de transfert de technologie exclus du champ d'application de ce règlement. Le régime révisé facilite l'octroi de licences et donc la promotion de l'innovation et de la production de nouveaux produits et services. Ainsi la mise en place d'un guichet unique des brevets permettra aux entreprises d'accéder plus facilement à des droits de propriété intellectuelle. (BK)

Feu vert à l'opération de concentration GDF Suez / Predica Prévoyance / Omnes Capital / Publication (26 mars)

La Commission européenne a publié, le 26 mars dernier, sa [décision](#) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle les entreprises GDF Suez S.A. (« GDF Suez », France), Predica Prévoyance Dialogue, appartenant au groupe Crédit Agricole (« Predica Prévoyance », France), et Omnes Capital (France), souhaitent acquérir le contrôle en commun de l'entreprise Futures Energies Investissements Holding (« FEIH », France), contrôlée exclusivement par GDF Suez, par achat d'actions (cf. *L'Europe en Bref n°701 et n°703*). (BK)

Feu vert à l'opération de concentration Publicis / Omnicom / Publication (22 mars)

La Commission européenne a publié, le 22 mars dernier, sa [décision](#) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Publicis Groupe S.A. (« Publicis », France) fusionne avec Omnicom Group Inc. (« Omnicom », Etats-Unis) (cf. *L'Europe en Bref n°692 et n°695*). (BK)

Feu vert à l'opération de concentration Société Générale / Newedge / Publication (22 mars)

La Commission européenne a publié, le 22 mars dernier, sa [décision](#) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Société Générale S.A. (« Société Générale », France) souhaite acquérir le contrôle de l'entreprise Newedge Group S.A. (« Newedge », France), par achat d'actions (cf. *L'Europe en Bref n°701*). (BK)

France / Aides d'Etat / IFMAS / Développement des plastiques végétaux et des peintures biosourcées / Autorisation (27 mars)

La Commission européenne a autorisé, le 27 mars dernier, l'aide octroyée par la France à la S.A.S. IFMAS pour le développement des plastiques végétaux et des peintures biosourcées. Cette société gère le partenariat public-privé « Institut d'Excellence en Energies Décarbonées » et a pour objectif de développer la substitution des produits issus du pétrole par des produits issus de la « chimie verte ». Ainsi, cette aide d'Etat participe à l'amélioration de la santé publique et de l'environnement. A la suite d'une enquête approfondie, la Commission conclut que l'aide remédie à une véritable défaillance de marché et que celle-ci est à la fois nécessaire et suffisante pour inciter la S.A.S. IFMAS à réaliser un projet de recherche et développement que l'entreprise n'aurait pas mené spontanément. De plus, cette aide d'Etat ne comporte aucun risque de distorsion de la

concurrence compte tenu des faibles parts de marché détenues par l'Etat français. (BK) [Pour plus d'informations](#)

France / Aides d'Etat / Producteurs d'électricité par éoliennes terrestres / Autorisation / Réductions fiscales sur les énergies renouvelables / Grands consommateurs d'énergie / Ouverture d'un enquête (27 mars)

La Commission européenne a autorisé, le 27 mars dernier, l'aide octroyée par la France aux producteurs d'électricité par éoliennes terrestres. Cette aide sous forme de tarifs de rachat impose des tarifs supérieurs au prix du marché aux distributeurs achetant l'électricité produite par les éoliennes terrestres. S'appuyant sur la décision de la Cour de justice de l'Union européenne du 18 décembre 2013, la Commission a confirmé que l'aide octroyée par la France à la production d'électricité par éoliennes terrestres constituait une aide d'Etat au sens du droit de l'Union (*cf. L'Europe en Bref n°694*), mais elle considère que la compensation des coûts additionnels de production est proportionnée. Par ailleurs, la Commission a décidé d'ouvrir une enquête afin d'examiner les 3 types de contributions au service public de l'électricité (« CSPE ») qui sont des réductions sur les surtaxes sur les énergies renouvelables accordées aux grands consommateurs d'énergie. La Commission doit apprécier si ces réductions fiscales ne faussent pas la concurrence au bénéfice des grands consommateurs d'énergie. L'ouverture d'une enquête donne aux tiers la possibilité de présenter des observations et ne préjuge en rien de l'issue de la procédure. (BK) [Pour plus d'informations](#)

Notification préalable d'une concentration BNP Paribas / LaSer (27 mars)

La Commission européenne a reçu notification, le 27 mars dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise BNP Paribas Personal Finance (« BNP Paribas PF », France), appartenant au groupe BNP Paribas S.A. (« BNP Paribas », France), souhaite acquérir le contrôle de l'entreprise LaSer S.A. (« LaSer », France), par achat d'actions. L'entreprise BNP Paribas est active dans le domaine de la banque de détail et dans les secteurs financiers, de financement, d'investissement et dans la gestion d'actifs et d'assurance à l'échelle internationale. L'entreprise LaSer est active dans le secteur de l'offre de crédits à la consommation dans plusieurs pays d'Europe dont la France, ainsi que dans le domaine des programmes de fidélité et des services de marketing relationnel. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 7 avril 2014, par télécopie au 0032 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence COMP/M.7153 - BNPP/LaSer, à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles. (BK)

Pratiques anticoncurrentielles / Situation de récidive / Imputabilité du comportement infractionnel / Réduction de l'amende / Arrêts du Tribunal (27 mars)

Saisi de recours en annulation par plusieurs filiales du groupe Saint-Gobain et leur société mère à l'encontre de la décision de la Commission européenne leurs infligeant une amende pour participation à des pratiques anticoncurrentielles dans le secteur du verre automobile, le Tribunal de l'Union européenne a décidé, le 27 mars dernier, de réduire cette amende (*Compagnie de Saint-Gobain, aff. jointes T-56/09 et T-73/09*). En l'espèce, la Commission a constaté la participation des requérantes aux accords et pratiques concertées anticoncurrentiels en cause et leur a infligé conjointement et solidairement une amende de 880 millions d'euros. Les requérantes lui reprochaient d'avoir pris en compte, dans le cadre de l'examen des circonstances aggravantes qui a amené à la majoration du montant de l'amende, 2 décisions prises pour des infractions similaires en 1984 et 1988 et donc d'avoir fait une application incorrecte des règles sur la récidive. Le Tribunal constate, tout d'abord, que les requérantes n'ont pas été destinataires de la décision de 1988, puisqu'elle concernait une autre filiale de la société mère pour laquelle la Commission n'a pas démontré l'exercice d'une influence déterminante par la société mère. Dès lors, il ne saurait être admis que la Commission puisse considérer, dans le cadre de l'établissement de la circonstance aggravante de récidive, que les requérantes puissent être tenues pour responsables d'une infraction antérieure, pour laquelle elles n'ont pas été sanctionnées par une décision de la Commission et dans le cadre de l'établissement de laquelle elles n'ont pas été mises en mesure de présenter leurs arguments aux fins de contester l'existence éventuelle d'une unité économique avec l'une ou l'autre société destinataire de la décision antérieure. Le Tribunal relève, ensuite, que la décision de 1984 a été adressée à la société mère et considère donc que la Commission pouvait apprécier la situation de récidive sur ce fondement. Cependant, il rappelle que le principe de proportionnalité exige que le temps écoulé entre l'infraction en cause et un précédent manquement aux règles de la concurrence soit pris en compte pour apprécier la propension de l'entreprise à s'affranchir de ces règles. En l'espèce, le Tribunal estime qu'en dépit de l'écoulement d'un délai de 14 ans, la Commission a pu constater la récidive sans méconnaître ce principe, au vu, notamment, de la similitude des pratiques en cause. Partant, le Tribunal relève que seule la décision de 1984 peut être retenue aux fins de l'appréciation de la récidive et décide de diminuer le pourcentage de majoration de l'amende. (SB)

[Haut de page](#)

Protection des consommateurs / Contrats de crédit / Solvabilité de l'emprunteur / Obligation de vérification précontractuelle / Déchéance du droit aux intérêts conventionnels / Arrêt de la Cour (27 mars)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le tribunal d'instance d'Orléans (France), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 27 mars dernier, l'article 23 de la [directive 2008/48/CE](#) concernant les contrats de crédit aux consommateurs (*Le Crédit Lyonnais*, aff. [C-565/12](#)). Le litige au principal opposait la société LCL Le Crédit Lyonnais (« LCL ») à un particulier au sujet d'une demande de paiement de sommes restant dues sur un prêt personnel que cette société lui avait accordé et pour lequel il est en défaut de paiement. LCL n'ayant pas rempli son obligation précontractuelle de vérification de sa solvabilité, elle s'est vue opposer la déchéance du droit aux intérêts conventionnels. Toutefois, la juridiction de renvoi relève que LCL pourra toujours bénéficier des intérêts au taux légal, qui restent supérieurs aux intérêts conventionnels. Elle a donc interrogé la Cour sur le point de savoir si le régime de sanction français est compatible avec le droit de l'Union, qui prévoit, entre autres, que les sanctions applicables en cas de violation des dispositions nationales en matière de vérification précontractuelle de la solvabilité de l'emprunteur doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. La Cour expose, en premier lieu, que le prêteur est tenu, avant toute relation contractuelle, de vérifier la solvabilité de l'emprunteur, à charge pour les Etats membres de prévoir des mesures effectives, proportionnées et dissuasives pour sanctionner tout manquement à cette obligation. La Cour examine donc si la rigueur de la sanction prévue par la réglementation française est en adéquation avec la gravité de la violation qu'elle réprime et, en particulier, si elle comporte un effet réellement dissuasif. La Cour estime que, dans le cas où le capital restant est immédiatement exigible en raison de la défaillance de l'emprunteur, la juridiction de renvoi doit comparer les montants que le prêteur aurait perçus dans l'hypothèse où il aurait respecté son obligation d'évaluation précontractuelle avec ceux qu'il percevrait en application de la sanction précitée. Si la juridiction de renvoi devait constater que l'application de la sanction est susceptible de conférer un bénéfice au prêteur, il en découlerait que le régime de sanction en cause n'assurerait pas un effet réellement dissuasif. La Cour précise que la sanction en cause ne saurait être considérée comme réellement dissuasive si les montants susceptibles d'être perçus par le prêteur suite à l'application de la sanction ne sont pas significativement inférieurs à ceux dont celui-ci pourrait bénéficier en cas de respect de son obligation. Si la sanction de la déchéance des intérêts se trouvait affaiblie voire purement et simplement annihilée, la sanction ne présenterait pas un caractère véritablement dissuasif et violerait les dispositions de la directive. (CK)

[Haut de page](#)

DROITS FONDAMENTAUX**Regroupement familial / Condition d'attachement / Interdiction de discrimination / Droit au respect de la vie privée et familiale / Arrêt de la CEDH (25 mars)**

Saisie d'une requête dirigée contre le Danemark, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 25 mars dernier, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit au respect de la vie privée et familiale, lu seul et en combinaison avec l'article 14, prohibant la discrimination dans la jouissance des droits conférés par la Convention (*Biao c. Danemark*, requête n°[38590/10](#) - disponible uniquement en anglais). Les requérants, un ressortissant danois d'origine togolaise et son épouse ghanéenne, se plaignaient du refus opposé par les autorités danoises à leur demande de regroupement familial, au motif qu'ils ne répondaient pas à la condition d'attachement prévue par le droit national, selon laquelle un couple demandant un regroupement familial ne doit pas avoir avec un autre pays, en l'occurrence le Ghana, des liens plus forts qu'avec le Danemark. En outre, les requérants soutenaient qu'une modification de la loi sur les étrangers datant de 2003 qui supprimait, notamment, la condition d'attachement pour les titulaires de la nationalité danoise depuis au moins 28 ans, avait entraîné une différence de traitement entre les danois de naissance et les danois naturalisés. La Cour rappelle que l'obligation d'un Etat d'admettre sur son territoire des proches de personnes résidant sur son sol varie en fonction des circonstances. A cet égard, elle relève que l'épouse n'est aucunement attachée au Danemark, si ce n'est qu'elle a épousé le requérant. Elle note, de plus, que la loi prévoyant la condition d'attachement est entrée en vigueur avant la date de leur mariage et que, dès lors, les requérants ne pouvaient pas ne pas être au courant de la nature précaire du statut d'immigration de l'intéressée lorsqu'elle est entrée au Danemark avec un visa touristique. Enfin, la Cour relève que le refus d'octroyer un permis de séjour danois à l'épouse n'empêchait pas le couple d'exercer son droit à la vie familiale dans un autre pays. Partant, la Cour conclut à la non-violation de l'article 8 de la Convention. Concernant l'article 14, la Cour considère que le refus d'exempter l'époux de la condition d'attachement moins de 2 ans après qu'il ait obtenu la nationalité danoise est proportionné à la finalité de la règle des 28 ans, permettant une telle exemption, qui est de favoriser les étrangers ayant des liens durables avec le Danemark. Les autorités danoises ont donc, selon la Cour, ménagé un juste équilibre entre l'intérêt général à assurer un contrôle effectif de l'immigration et la nécessité pour les requérants de bénéficier d'un regroupement familial. Partant, la Cour conclut à la non-violation de l'article 14 combiné à l'article 8 de la Convention. (FS)

[Haut de page](#)

Financement à long terme de l'économie européenne / Proposition de directive / Communications (27 mars)

La Commission européenne a présenté, le 27 mars dernier, une [communication](#) sur le financement à long terme de l'économie européenne, proposant une série d'actions qui visent la mobilisation des sources privées de financement à long terme, une meilleure utilisation du financement public, le développement des marchés de capitaux européens, l'amélioration de l'accès au financement pour les PME, la mobilisation des financements privés pour des projets d'infrastructure dans le cadre de la stratégie « [Europe 2020](#) », ainsi que l'amélioration générale du cadre pour le financement durable. Celle-ci est accompagnée d'une [proposition de directive](#) concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle, qui porte révision de la [directive 2003/41/CE](#) concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle, ainsi que d'une [communication](#) intitulée « Libérer le potentiel du financement participatif dans l'Union européenne ». Cette dernière vise à proposer d'autres possibilités de financement aux PME. L'adoption de ces mesures fait suite à une [consultation publique](#) sur la manière d'accroître l'offre de financement à long terme et de diversifier le système d'intermédiation financière pour l'investissement à long terme en Europe (cf. *L'Europe en Bref n°667*). (FS)

[Haut de page](#)

FISCALITE**TVA / Champ d'application / Versement d'un « forfait soin » / Contrepartie de prestations d'un EHPAD / Arrêt de la Cour (27 mars)**

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour administrative d'appel de Versailles (France), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 27 mars dernier, l'article 11, A, §1, sous a), de la sixième [directive 77/388/CEE](#) en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - Système commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme, ainsi que l'article 73 de la [directive 2006/112/CE](#) relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (*Le Rayon d'or, aff. C-151/13*). Dans le litige au principal, le Rayon d'Or, qui exploite un Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (« EHPAD »), considérait que les sommes que lui verse la caisse d'assurance maladie au titre du « forfait soins » ne relèvent pas du champ d'application de la TVA et que, par conséquent, ces sommes ne devaient pas être prises en compte pour la détermination du prorata de déduction de la TVA qui lui était applicable. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si l'article 11, A, §1, sous a), de la sixième directive 77/388/CEE ainsi que l'article 73 de la directive 2006/112/CE doivent être interprétés en ce sens qu'un versement forfaitaire tel que le « forfait soins » en cause au principal constitue la contrepartie des prestations de soins effectuées à titre onéreux par un EHPAD au profit de ses résidents et relève, à ce titre, du champ d'application de la TVA. La Cour rappelle, tout d'abord, que les prestations de services effectuées à titre onéreux sont soumises à la TVA et qu'une prestation de services n'est effectuée à titre onéreux, au sens de la directive 2006/112/CE, et n'est dès lors taxable, que s'il existe entre le prestataire et le bénéficiaire un rapport juridique au cours duquel des prestations réciproques sont échangées, la rétribution perçue par le prestataire constituant la contre-valeur effective du service fourni au bénéficiaire. Elle constate, ensuite, que le « forfait soins » versé aux EHPAD est perçu en contrepartie des services de soins qu'ils fournissent à leurs résidents. Enfin, la Cour souligne que la circonstance que les prestations de soins ne soient ni définies à l'avance ni individualisées et que la rémunération soit versée sous la forme d'un forfait n'est pas de nature à affecter le lien direct existant entre la prestation de services effectuée et la contrepartie reçue, dont le montant est déterminé à l'avance et selon des critères bien établis. Elle en conclut que l'article 11, A, §1, sous a), de la sixième directive 77/388/CEE ainsi que l'article 73 de la directive 2006/112/CE doivent être interprétés en ce sens qu'un versement forfaitaire tel que le « forfait soins » en cause au principal constitue la contrepartie des prestations de soins effectuées à titre onéreux par un EHPAD au profit de ses résidents et relève, à ce titre, du champ d'application de la TVA. (MF)

[Haut de page](#)

PROPRIETE INTELLECTUELLE**Application des droits de propriété intellectuelle / Etats tiers / Consultation publique (10 mars)**

La Commission européenne a lancé, le 10 mars dernier, une [consultation publique](#) sur la protection et la mise en œuvre des droits de propriété intellectuelle dans les pays tiers (disponible uniquement en anglais). Cette consultation publique a pour objet de collecter des informations concernant la protection et la mise en œuvre des droits de propriété intellectuelle dans divers Etats tiers. La Commission utilisera ensuite les informations recueillies afin d'établir un état des lieux de l'application des droits de propriété intellectuelle dans les Etats tiers concernés. Cet état des lieux constituera une base de négociation et de discussion concernant ces droits avec lesdits Etats. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 10 juin 2014, en répondant à un questionnaire en ligne. (FS)

[Haut de page](#)

Transport public de voyageurs par route et par chemin de fer / Lignes directrices (21 mars)

La Commission européenne a présenté, le 21 mars dernier, des lignes directrices pour l'application des règles de l'Union européenne relatives aux services publics de transport de voyageurs par route et par chemin de fer. Celles-ci ont pour objet de faciliter la mise en œuvre du [règlement 1370/2007/CE](#) relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route et clarifient, notamment, les normes relatives à la définition d'obligations de service public, à la durée des contrats de service public, à la protection sociale des travailleurs, aux conditions de mise en concurrence et d'attribution directe de contrats de service public, aux règles en matière de compensation des obligations de service public, aux règles de transparence et aux dispositions transitoires. L'application correcte de ce règlement est, en effet, essentielle au succès du marché intérieur, au désencombrement des infrastructures et à la réduction des impacts environnementaux liés aux transports. Ces lignes directrices offrent ainsi aux autorités compétentes et aux opérateurs de transport public une sécurité juridique renforcée en ce qui concerne l'application des règles de l'Union en la matière. (FS) [Pour plus d'informations](#)

[Haut de page](#)



Les appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

FRANCE

Commune de Saint-Denis de La Réunion / Services de conseils juridiques (22 mars)

La commune de Saint-Denis de La Réunion a publié, le 22 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2014/S 058-097536, JOUE S58 du 22 mars 2014*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour une mission d'appui aux audits comptables, financiers, organisationnels et juridiques sur les organismes extérieurs pour la ville de Saint-Denis. Le marché est divisé en 3 lots, intitulés respectivement : « Mission d'appui aux audits comptables et financiers », « Mission d'appui organisationnel » et « Mission d'appui et de conseil juridique ». La durée du marché est d'1 an à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **6 mai 2014 à 15h**. (FS)

Métropole Nice Côte d'Azur / Services de conseils et d'information juridiques (22 mars)

La métropole Nice Côte d'Azur a publié, le 22 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et d'information juridiques (*réf. 2014/S 058-097455, JOUE S58 du 22 mars 2014*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour des missions d'assistance et de représentation par huissiers de justice. Le marché est divisé en 2 lots, intitulés respectivement : « Compétence territoriale TGI Nice » et « Compétence territoriale TGI Grasse ». La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **15 mai 2014 à 16h**. (FS)

Région Provence-Alpes-Côte d'Azur / Services de représentation légale (25 mars)

La région Provence-Alpes-Côte d'Azur a publié, le 25 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de représentation légale (*réf. 2014/S 059-099412, JOUE S59 du 25 mars 2014*). Le marché porte sur une mission de gestion des aides et prestations financières prévues à l'article 10 de l'ordonnance n° 2009-325 du 25 mars 2009 et relatives à la couverture sociale et rémunération des stagiaires de la formation professionnelle dans le cadre de la 6^{ème} partie du code du travail - aux aides individuelles hors

6^{ème} partie du code du travail. La durée du marché est d'1 an à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **6 mai 2014 à 16h**. (FS)

ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)

Allemagne / Stadt Pforzheim / Services juridiques (22 mars)

Stadt Pforzheim a publié, le 22 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (**réf. 2014/S 058-097642**, JOUE S58 du 22 mars 2014). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **17 avril 2014 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en allemand](#). (FS)

Belgique / Vlaamse Vervoermaatschappij - De Lijn / Services de conseils et de représentation juridiques (22 mars)

Vlaamse Vervoermaatschappij - De Lijn a publié, le 22 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (**réf. 2014/S 058-098260**, JOUE S58 du 22 mars 2014). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **25 avril 2014 à 11h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en néerlandais](#). (FS)

Royaume-Uni / Argyll and Bute Council / Services juridiques (26 mars)

Argyll and Bute Council a publié, le 26 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (**réf. 2014/S 060-101557**, JOUE S60 du 26 mars 2014). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **7 mai 2014 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (FS)

[Haut de page](#)



Publications

L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°95 :
« *Le droit européen de la consommation* »

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)

Manifestations

NOS MANIFESTATIONS



Jeudi 24 avril 2014
De 14h à 18h
à Bruxelles
« Ordres professionnels et Droit de la concurrence »

Programme complet : cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire
uniquement par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

Nombre de places limité

[Haut de page](#)

AUTRES MANIFESTATIONS



Deutscher **Anwalt**Verein

18ème Séminaire Franco / Allemand
18. Deutsch-Französisches Seminar

« L'INDUSTRIEL FACE A SES RISQUES »
« DIE INDUSTRIELLEN RISIKEN UND DIE UNTERNEHMEN »
4 et 5 avril 2014 / 4./5. April 2014
MARSEILLE

AVANT PROJET

Co-organisé par / In Zusammenarbeit mit
L'Association des Avocats Conseils d'Entreprises
Section Internationale
et / und
Deutscher AnwaltVerein
Arbeitsgemeinschaft Internationaler Rechtsverkehr

Travaux validés au titre de la formation professionnelle continue
et effectués en traduction simultanée/ Simultanübersetzung
Programme et inscription en ligne : cliquer [ICI](#)
www.avocats-conseils.org – www.arge-inter.de

Luxembourg, du 07 au 11 juillet 2014

Public visé

Ce séminaire s'adresse aux avocats, aux professionnels du droit dans le secteur privé, aux fonctionnaires nationaux, aux experts travaillant sur des questions de droit européen, aux universitaires et à tous ceux qui s'intéressent aux affaires juridiques dans le cadre de l'UE.



Description et objectifs

Ce séminaire d'une semaine s'articule autour de huit domaines thématiques portant, respectivement, sur la dimension européenne de la justice (trois thèmes : « L'ordre juridique de l'Union européenne », « L'espace

judiciaire européen - ses acteurs et ses outils », « Le rôle de l'avocat dans l'espace judiciaire européen », la coopération judiciaire en matière civile et commerciale dans l'UE (quatre thèmes : « Le droit de la famille », « Les procédures transfrontalières européennes », « Le droit de la consommation » et « L'exequatur des décisions en Europe ») et les fonds d'investissement dans l'Union européenne (un thème : « La politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale »).

Méthode

Des avocats, des représentants de la Cour de justice de l'Union européenne et des juristes privés feront des exposés sur des sujets présentant un intérêt particulier et engageront le débat avec les participants. Ce séminaire de formation est complété par une visite d'étude à la Cour de justice de l'Union européenne.



Inscription

L'inscription se fera soit en ligne en utilisant le formulaire d'inscription disponible sur le site Internet de l'IEAP <http://seminars.eipa.eu>, soit en renvoyant le formulaire d'inscription en annexe, dûment complété.

Conditions spéciales pour les avocats inscrits aux barreaux français

Cette formation sera prise en charge individuellement par le FIF-PL. 30 heures de formation validées au titre de la formation continue par la Délégation des Barreaux de France, n°11 99 50725 75

Programme et bulletin d'inscription : cliquer [ICI](#)

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :

valerie.haupt@dbfbruxelles.eu.

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es).

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président, Hélène **BIAIS**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles,
Marie **FORGEOIS** et Chloé **KARTSONAS**, Avocates au Barreau de Paris,
Sébastien **BLANCHARD** et Maïté **GENAUZEAU**, Juristes,
Barbara **KIMOU**, Elève-avocate,
et Fanny **SILVA**, Stagiaire

Conception :

Valérie **HAUPERT**

